

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'ancienne Eglise de CASTELRENG (Aude) y compris le clocher; la porte fortifiée des anciens remparts du nord-ouest et la croix en fer forgé à côté de cette porte appartenant à la commune (pour l'Eglise, la croix et une partie de la porte) M. Cazelles Martin à Castelreng pour la partie de la porte située sur la parcelle N° 178~~
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune ~~de Castelreng et à M. Cazelles~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVR 1948

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.